

Civ. 2^e, 23 novembre 2017, n°16-22479 16-22480

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 18 décembre 2014 et 23 juin 2016), que M. X... a été blessé après s'être endormi au volant de son véhicule et avoir heurté un arbre ; qu'il a assigné son assureur, la société Axa France IARD, en présence de la caisse du régime social des indépendants, afin d'obtenir l'application de la garantie individuelle conducteur qu'il a souscrite ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° Q 16-22.479 et le moyen unique du pourvoi n° R 16-22.480, pris en leurs deux premières branches, qui sont identiques :

Attendu que la société Axa France IARD fait grief à l'arrêt du 18 décembre 2014 de dire que M. X... a droit à la réparation intégrale de son préjudice, en ce inclus les troubles et séquelles psychiatriques et d'ordonner, avant dire droit sur l'évaluation de cet entier dommage corporel, une expertise complémentaire, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il appartient au conducteur victime d'un accident de la circulation qui réclame le bénéfice de l'assurance de dommages souscrite d'établir que l'atteinte à son intégrité physique et psychique dont il réclame la prise en charge est imputable à l'accident ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que l'expert nommé par convention d'arbitrage a formellement exclu, en raison de leur nature exclusive de toute pathologie post traumatique, l'imputabilité à l'accident du 4 mai 2008 des troubles psychotiques apparus plusieurs mois plus tard ; qu'en ordonnant la prise en charge par l'assureur de dommages psychiques apparus postérieurement à l'accident aux motifs qu'il n'existait pas d'antécédents personnels antérieurs, et que les troubles psychiatriques décrits par Mme Y..., psychologue que M. X... avait consultée, étaient apparus dans les semaines ayant suivi l'accident, la cour d'appel, qui a fait peser sur l'assureur la charge de la preuve de l'absence d'imputabilité du dommage à l'accident a violé l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 1134 du code civil en leur rédaction applicable au présent litige ;

2°/ que si, à la suite d'un accident, la victime ne peut voir son indemnisation réduite au motif qu'une partie des séquelles est due à une pathologie préexistante, ce principe n'a vocation à s'appliquer que s'il est constaté que cette pathologie existait bien avant l'accident ; que la cour d'appel, qui n'a pas constaté que l'accident subi par M. X... n'aurait fait que provoquer ou révéler une pathologie dont un expert aurait reconnu qu'elle était latente avant la survenance de l'accident, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1315, 1134 et 1382 du code civil dans leur rédaction alors applicable ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que M. X... ne présentait aucun antécédent psychiatrique connu, que préalablement à l'accident, il travaillait à plein temps sans difficultés et avait une vie personnelle et sociale normale et que le trouble psychotique litigieux était apparu dans les semaines qui avaient suivi l'accident, alors qu'une telle symptomatologie clinique ne s'était jamais manifestée auparavant, la cour d'appel a pu en déduire, sans inverser la charge de la preuve, l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et les troubles psychotiques de M. X... ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa deuxième branche en ce qu'il s'attaque à des motifs surabondants de l'arrêt relatifs à une pathologie antérieure, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen du pourvoi n° Q 16-22.479 :

Attendu que la société Axa France IARD fait grief à l'arrêt du 23 juin 2016 de dire qu'en vertu de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 18 décembre 2014, elle est irrecevable en sa demande de désignation d'un expert psychiatre afin de déterminer la part de pathologie psychiatrique imputable à l'accident, de fixer le préjudice corporel global de M. X... à la somme de 1 129 357,50 euros, de dire que l'indemnité revenant à cette victime s'établit à 1 125 708,20 euros, de la condamner à payer à M. X... les sommes de 450 000 euros, sauf à déduire les provisions versées, avec intérêts au taux légal à compter du 3 août 2012 et 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais exposés en première instance et en appel, alors, selon le moyen :

1°/ que la cassation d'un chef de dispositif d'un jugement emporte de plein droit l'annulation des décisions qui en sont la suite ou qui en dépendent ; qu'en l'espèce, le rejet de la demande de désignation d'un expert psychiatre formulée par la société Axa France IARD et l'allocation à M. X... d'une indemnité d'un montant de 1 125 708,20 euros n'ont été justifiés que par le fait que la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, dans son arrêt du 23 juin 2016, considéré qu'elle avait définitivement jugé, dans son arrêt avant dire droit du 18 décembre 2014, « le moyen tiré de l'imputabilité des séquelles psychiatriques à l'accident initial », en retenant que « M. X... a droit à la réparation intégrale de son préjudice, en ce inclus les troubles et séquelles psychiatriques » ; que la cassation à intervenir sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 18 décembre 2014 (n° R 16-22.480) critiquant ce chef de dispositif emportera par voie de conséquence la cassation des chefs de dispositif ayant rejeté la demande de la société Axa France IARD, fixé le préjudice corporel global de M. X... à la somme de 1 129 357,50 euros et condamné la société Axa France IARD au paiement d'une indemnité de 1 125 708,20 euros et d'une somme de 450 000 euros par application de l'article 625 du code de procédure civile ;

2°/ que les dispositions d'une décision ordonnant une expertise sont dépourvues d'autorité de la chose jugée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, dans le dispositif de l'arrêt avant dire droit rendu le 18 décembre 2014, a : « dit que M. X... a droit à la réparation intégrale de son préjudice, en ce inclus les troubles et séquelles psychiatriques », « ordonné une expertise complémentaire » et « désigné le docteur Z... pour y procéder avec mission, en tenant compte de la pathologie de M. X... », de l'examiner et de déterminer les préjudices subis ; que ces dispositions ne tranchaient pas au fond la question de l'imputabilité à l'accident des troubles psychotiques de M. X... ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel, dans son arrêt du 23 juin 2016, a violé les articles 480 et 482 du code de procédure civile et l'article 1351 du code civil dans sa version applicable au présent litige ;

3°/ que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ; que les motifs d'un jugement, fussent-ils le soutien nécessaire du dispositif, n'ont pas l'autorité de la chose jugée ; qu'en l'espèce, pour considérer que la question de l'imputabilité des troubles psychiques à l'accident du 4 mai 2008 avait été définitivement jugée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans l'arrêt avant dire droit rendu le 18 décembre 2014, la même cour d'appel a retenu, dans l'arrêt du 23 juin 2016, que « dans la motivation qu'elle a adoptée la cour d'appel a considéré que le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable » ; qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêt avant dire droit du 18 décembre 2014 n'avait pas reconnu, dans son dispositif, l'imputabilité des dommages psychiques à l'accident du 4 mai 2008, la cour d'appel a violé les articles 480 du code de procédure civile et l'article 1351 du code civil, dans sa version applicable au présent litige ;

Mais attendu que le premier moyen étant rejeté, la première branche, invoquant une cassation par voie de conséquence, est sans portée ;

Et attendu qu'ayant, dans le dispositif de son arrêt du 18 décembre 2014, dit que M. X... avait droit à la réparation intégrale de son préjudice, en ce inclus les troubles et séquelles psychiatriques, la cour d'appel avait nécessairement tranché au fond la question de l'imputabilité de ces troubles à l'accident ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa troisième branche, ne peut être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les troisièmes branches, identiques, du premier moyen du pourvoi n° Q 16-22.479 et du moyen unique du pourvoi n° R 16-22.480, annexés, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne la société Axa France IARD aux dépens ;